



Québec, le 16 novembre 2021

Objet : Déduction additionnelle pour amortissement de 30 % prévue à l'article 156.7.6 de la Loi sur les impôts
N/Réf. : 21-055383-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la déduction additionnelle de 30 % à l'égard de certains investissements, ci-après « déduction additionnelle de 30 % », prévue à l'article 156.7.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et plus particulièrement l'interaction de cette mesure avec le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après « CII », et la déduction pour amortissement, ci-après « DPA », dans le cadre d'une situation fictive.

Situation fictive

ANNÉE DÉBUTÉE LE 1^{er} JANVIER 2021 ET TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2021

- La Société fait l'acquisition du bien #1, un bien amortissable de la catégorie 53 qui se qualifie de bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré, ci-après « BIIA »¹.
- Le coût d'acquisition du bien #1 est de 20 000 \$.
- La Société demande un montant de 600 \$ au titre du CII (20 000 \$ - 12 500 \$ x 8 %) à l'égard du bien #1.

¹ Conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».

ANNÉE DÉBUTÉE LE 1^{er} JANVIER 2022 ET TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2022

- La Société fait l'acquisition du bien #2, un bien amortissable de la catégorie 53 qui se qualifie de BIIA.
- Le coût d'acquisition du bien #2 est de 15 000 \$.
- La Société demande un montant de 200 \$ au titre du CII (15 000 \$ - 12 500 \$ x 8 %) à l'égard du bien #2.

Questions

Dans un premier temps, vous désirez savoir si une catégorie fiscale distincte doit être créée chaque année à l'égard des biens d'une même catégorie visés à l'article 156.7.6R1 du RI qui sont acquis dans cette même année d'imposition ou si la même catégorie fiscale distincte doit être utilisée d'année en année pour les biens visés à cet article.

Dans un deuxième temps, vous désirez connaître le montant de la DPA maximale pour les années d'imposition de la Société.

Finalement, vous vous questionnez si les réponses aux questions précédentes s'appliqueraient également dans le contexte où la Société demandait plutôt un montant au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, ci-après « C3i ».

Réponse 1

Comme mentionné précédemment, la déduction additionnelle de 30 % est prévue à l'article 156.7.6 de la LI. Cet article se lit comme suit :

« Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien amortissable prescrit acquis après le 3 décembre 2018. ».

L'expression « bien amortissable prescrit » est définie à l'article 156.7.6R1 du RI et vise généralement les bien compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI qui sont neufs au moment de leur acquisition et

qui sont utilisés principalement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation.

Une nouvelle catégorie doit être créée pour tous les biens de la catégorie 53 qui seront visés par cette déduction additionnelle, conformément à l'article 130R194.2 du RI. Cet article se lit comme suit :

« Une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens d'un contribuable visés à l'article 156.7.6R1 qui sont compris dans une même catégorie de l'annexe B. ».

L'article est sans ambiguïté, une catégorie distincte doit être créée pour l'ensemble des biens d'une même catégorie qui sont visés à l'article 156.7.6R1 du RI. De plus, en aucun cas il n'y est mentionné qu'une nouvelle catégorie doit être créée chaque année.

Conséquemment, nous confirmons que la même catégorie fiscale distincte doit être utilisée d'année en année pour tous les biens d'une même catégorie pour lesquels la déduction additionnelle de 30 % est demandée.

Réponse 2

Conformément aux articles 128 et 129 de la LI, il n'est pas permis de déduire dans le calcul du revenu d'une entreprise ou de biens d'un contribuable un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par la LI.

L'article 130 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens, notamment la partie ou le montant prescrit par le RI, du coût en capital de ses biens amortissables.

Les articles 130R1 à 130R223 du RI prévoient l'ensemble des règles applicables pour déterminer le montant de la DPA d'un contribuable pour une année d'imposition. Ces règles sont généralement harmonisées à celles prévues dans le régime d'imposition fédéral.

Essentiellement, un contribuable pourra demander un montant au titre de la DPA pour une année d'imposition pour une catégorie de biens donnée équivalent au produit obtenu en appliquant le taux déterminé pour la catégorie² à

² Articles 130R19 et 130R22 du RI.

la partie non amortie du coût en capital, ci-après « PNACC », des biens de la catégorie à la fin de l'année³.

Conformément à l'article 101 de la LI, le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable est réduit du montant des aides gouvernementales, autres qu'une aide prescrite, qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir à l'égard du bien. Conséquemment, le montant auquel un contribuable a droit au titre du CII à l'égard du bien pour une année d'imposition réduira le coût en capital du bien dans l'année d'imposition suivante⁴, ce qui aura alors pour effet de réduire la PNACC de la catégorie de biens amortissables dans laquelle est compris le bien.

Lorsque la PNACC devient négative à la fin d'une année d'imposition, il y aura une récupération d'amortissement. Le concept de la récupération d'amortissement est prévu à l'article 94 de la LI. Ainsi, lorsque, à la fin d'une année d'imposition, le montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 93 de la LI à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable excède l'ensemble des montants déterminés en vertu des sous-paragraphes i à ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article 93 à l'égard de ces biens, l'excédent doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Finalement, les articles 130R119 et 130R120 prévoient notamment des règles permettant la passation en charges intégrale du coût en capital de certains biens qui se qualifient de « bien relatif à l'investissement accéléré », ci-après « BIIA », notamment les biens compris dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI.

Plus précisément, la machinerie et les équipements de fabrication et transformation qui sont compris dans la catégorie 53, lorsque ces biens ont été acquis après le 31 décembre 2015 et avant le 1^{er} janvier 2026, bénéficient d'un amortissement dégressif accéléré temporaire au taux de 50 %. À compter du 1^{er} janvier 2026, ces biens seront autrement inclus dans la catégorie 43 et bénéficieront d'un amortissement dégressif au taux de 30 %.

³ La PNACC des biens amortissables d'une catégorie, à un moment donné, est calculée conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la LI en tenant compte des montants à soustraire en vertu du deuxième alinéa de cet article. Elle correspond à ce moment donné, entre autres, à l'excédent du coût en capital de tous les biens qu'elle contient (que le contribuable en demeure le propriétaire ou non) sur le total de la DPA demandée pour les années d'imposition se terminant avant ce moment et le produit net (ou le coût en capital s'il est inférieur) tiré de toutes les aliénations d'un bien compris dans cette catégorie avant ce moment (article 93 de la LIR).

⁴ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 87-6/R2 « Montant reçu à titre d'aide ou de paiement incitatif – Crédits d'impôt remboursables » (22 décembre 2020), aux paragraphes 2 et 3.

De plus, les biens acquis après le 20 novembre 2018 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2028 sont admissibles à la déduction bonifiée pour la première année. Cette déduction bonifiée permet de déduire la totalité du coût en capital du bien acquis dans l'année. Cette bonification est éliminée progressivement à l'égard des biens qui deviennent prêts à être mis en service après le 31 décembre 2023.

Donc, en réponse à votre question à l'égard du cas fictif, nous reproduisons les attributs et les conséquences fiscales en lien avec la déduction additionnelle de 30 %, le CII et la DPA.

Nous prenons pour hypothèse que la Société demande chaque année le montant maximal auquel elle a droit au titre de la DPA.

ANNÉE DÉBUTÉE LE 1^{er} JANVIER 2021 ET TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2021
(ANNÉE 1)

Calcul de la déduction pour amortissement (année 1) :	
Calcul de la PNACC [93 LI] :	
- Ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment [s.-par. i du par. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI].	20 000,00 \$
- Ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie [s.-par. ii du par. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI].	0 \$
moins	
- Montant de l'amortissement total accordé avant ce moment [par. a du 2 ^e alinéa de 93 LI]	0 \$
PNACC avant le calcul de la DPA de l'année	20 000,00 \$
Plus : Bonification BIIA (100 % du CC) [130R120 RI]	+ 20 000,00 \$

PNACC à la fin de l'année pour le calcul de la DPA [130R119 RI]	40 000,00 \$
× Taux de DPA de la catégorie 53	50 %
<hr/>	
DPA maximale de l'exercice	20 000,00 \$

- La Société bénéficie d'un montant de 600 \$ au titre du CII (20 000 \$ - 12 500 \$ x 8 %).

ANNÉE DÉBUTÉE LE 1^{er} JANVIER 2022 ET TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2022
(ANNÉE 2)

Calcul de la déduction pour amortissement (Année 2) :	
Calcul de la PNACC [93 LI] :	
- Ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment [s.-para. i du para. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI + 101 LI] ((20 000 \$ - 600 \$) + 15 000 \$).	34 400,00 \$
- Ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu en vertu des articles 93 à 104 pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie [s.-par. ii du para. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI].	0 \$
<hr/>	
moins	
- Montant de l'amortissement total accordé avant ce moment [par. a du 2 ^e alinéa de 93 LI]	20 000,00 \$
<hr/>	
PNACC avant le calcul de la DPA de l'année	14 400,00 \$
Plus : Bonification BIIA (100 % du CC) [130R120 RI]	+ 15 000,00 \$

PNACC à la fin de l'année pour le calcul de la DPA [130R119 RI]	29 400,00 \$
× Taux de DPA de la catégorie 53	50 %
<hr/>	
DPA maximale de l'exercice	14 700,00 \$

- La Société bénéficie d'un montant de 200 \$ au titre du CII (15 000 \$ - 12 500 \$ x 8 %) pour l'année 2.
- Conformément à l'article 156.7.6 de la LI, la Société peut déduire un montant de 6 000 \$ (20 000 \$ x 30 %) dans le calcul de son revenu pour l'année 2.

ANNÉE DÉBUTÉE LE 1^{er} JANVIER 2023 ET TERMINÉE LE 31 DÉCEMBRE 2023
(ANNÉE 3)

Calcul de la récupération :	
Calcul de la PNACC [93 LI] :	
- Ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien amortissable de cette catégorie acquis avant ce moment [s.-par. i du par. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI + 101 LI] ((20 000 \$ - 600 \$) + (15 000 \$ - 200 \$)).	34 200,00 \$
- Ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu en vertu des articles 93 à 104 LI pour une année d'imposition se terminant avant ce moment, dans la mesure où ces montants sont relatifs à des biens amortissables de cette catégorie [s.-par. ii du par. e du 1 ^{er} alinéa de 93 LI].	0 ⁵ \$
<hr/>	
moins	
- montant de l'amortissement total accordé avant ce moment (20 000 \$ + 14 700 \$) [par. a du 2 ^e alinéa de 93 LI]	34 700,00 \$

⁵ Notez qu'à compter de l'année suivante, on indiquera à cet endroit le montant de 500 \$ ajouté dans le calcul du revenu pour l'année 3 au titre de la récupération d'amortissement.

PNACC avant le calcul de la DPA de l'année [94 LI]

(500) \$

- Le calcul de la PNACC à la fin de l'année 3 crée une récupération d'amortissement de 500 \$ conformément à l'article 94 de la LI.
- Conformément à l'article 156.7.6 de la LI, la Société peut déduire un montant de 4 410 \$ (30 % x 14 700 \$) dans le calcul de son revenu pour l'année 3.

Réponse 3

Le CII et le C3i se qualifient d'aide d'un gouvernement pour l'application de l'article 101 de la LI.

Conséquemment, un contribuable qui bénéficie du C3i à l'égard d'un « bien déterminé » pour une année d'imposition devra réduire le coût en capital de ce bien l'année suivante, de manière similaire au CII. Ainsi, les mêmes réponses s'appliqueraient advenant que le contribuable demandait plutôt le C3i.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises